

Décret exécutif n° 04-429 du 14 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 26 décembre 2004 portant organisation et modalités d'élection des magistrats membres du conseil supérieur de la magistrature.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 04-11 du 21 Rajab 1425 correspondant au 6 septembre 2004 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi organique n° 04-12 du 21 Rajab 1425 correspondant au 6 septembre 2004 fixant la composition, le fonctionnement et les attributions du conseil supérieur de la magistrature, notamment ses articles 3, 8 et 10 ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-95 du 27 mars 1990, modifié et complété, portant organisation et modalités d'élection des magistrats au conseil supérieur de la magistrature ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 de la loi organique n° 04-12 du 21 Rajab 1425 correspondant au 6 septembre 2004, susvisée, le présent décret fixe l'organisation et les modalités d'élection des magistrats membres du conseil supérieur de la magistrature.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 3 de la loi organique n° 04-12 du 21 Rajab 1425 correspondant au 6 septembre 2004 susvisée, les magistrats membres du conseil supérieur de la magistrature sont élus par leurs pairs comme suit :

a) Les magistrats de la cour suprême élisent :

— deux (2) magistrats de la cour suprême, dont un (1) magistrat du siège et un (1) magistrat du parquet général.

b) Les magistrats du conseil d'Etat élisent :

— deux (2) magistrats du conseil d'Etat, dont un (1) magistrat du siège et un (1) commissaire d'Etat.

c) Les magistrats des cours élisent :

— deux (2) magistrats des cours dont un (1) magistrat du siège et un (1) magistrat du parquet général.

d) Les magistrats des tribunaux administratifs élisent :

— deux (2) magistrats des juridictions administratives dont un (1) magistrat du siège et un (1) commissaire d'Etat.

e) Les magistrats des tribunaux élisent :

— deux (2) magistrats des tribunaux dont un (1) magistrat du siège et un (1) magistrat du parquet.

Art. 3. — La fonction effectivement exercée par le magistrat à la date de la présentation de la demande de candidature constitue le critère pour l'éligibilité. S'agissant du magistrat en situation de détachement, il est tenu compte du grade dans lequel il est classé ainsi que de la dernière fonction qu'il a exercée pour déterminer la catégorie de magistrats qu'il va représenter .

Art. 4. — Le bureau permanent du conseil supérieur de la magistrature est chargé de l'organisation et du contrôle de l'élection des magistrats membres du conseil supérieur de la magistrature.

CHAPITRE II

ORGANISATION DES ELECTIONS

Art. 5. — Le bureau permanent annonce la date fixée pour l'élection des membres du conseil supérieur de la magistrature trois (3) mois au moins avant l'expiration du mandat en cours, il reçoit dans le mois qui suit cette annonce les demandes de candidatures.

Art. 6. — Après la clôture du dépôt des candidatures, le bureau permanent du conseil supérieur de la magistrature établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats remplissant les conditions légales.

Art. 7. — Tout rejet de candidature est motivé et notifié à l'intéressé dans un délai de dix (10) jours francs à partir de la date de réception de la demande de candidature par le bureau permanent du conseil supérieur de la magistrature.

Un recours à l'encontre de la décision de rejet peut être introduit auprès du bureau permanent dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de notification du rejet.

Le bureau permanent statue sur le recours dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date d'introduction du recours .

Art. 8. — Le bureau permanent arrête les listes définitives des candidatures et les transmet aux bureaux de vote cités aux articles 9,10 et 11 ci-dessous.

Les présidents des bureaux de vote publient les listes des candidatures au niveau des juridictions qui en dépendent, cinq (5) jours au moins avant la date prévue pour les élections.